ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

SYNTHESE RELATIVE au PIEGEAGE en ISERE

(Service juridique FDCI le 04/08/2023. Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir)

ARRETES MINISTERIELS DU 03 AOUT 2023 et 02 SEPTEMBRE 2016 FIXANT RESPECTIVEMENT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES INDIGENES ET NON INDIGENES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.

Les **arrêtés** ministériels précités sont **accessibles sur www.legifrance.gouv.fr** dans les "autres textes législatifs et réglementaires" en utilisant le critère de recherche : **NOR : TREL2314686A et DEVL1624858A.**

Les ESOD en Isère dont la régulation est possible par piégeage sont les suivantes :

GROUPES	ESPECES	CADRE GENERAL PIEGEAGE	PARTICULARITES
Espèces dites **"NON INDIGENES"** **Par arrêté ministériel du 02/09/16**	Chien Viverrin	Possible **toute l'année en tout lieu**	• Piégeage du ragondin et du rat musqué possible y compris par les piégeurs non-agréés uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cages.
	Vison d'Amérique		
	Raton laveur		
	Ragondin		
	Rat musqué		
Espèces dites **"INDIGENES "**	Fouine	**Possible toute l'année**	• Uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, et à moins de 250 m des enclos de pré lâcher de petit gibier chassable. • Piégeage suspendu dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	Renard	Possible **toute l'année en tout lieu**	• Piégeage suspendu dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	Corneille noire	Possible **toute l'année en tout lieu**	• Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantitémesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
	Corbeau freux	**Possible toute l'année MAIS uniquement sur les communes indiquées dans la carte annexée**	• Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantitémesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Attention : Usage des pièges de catégorie 2 interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive (sauf piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm), dans les secteurs listés par arrêté préfectoral où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée → Cf. carte annexée.

Rappel : Pour tout acte de destruction, l'accord écrit du propriétaire du terrain, possesseur ou fermier est obligatoire et préalable.
Les modalités administratives et techniques de piégeage sont définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'APA38 ou la FDCI, ou consulter leur site internet.

Service juridique FDCI : Cette note résulte d'une interprétation des textes législatifs et règlementaires en vigueur et peut être soumise à desévolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir. A ce titre la responsabilité de son auteur et/ou de la FDCI ne peut être engagée.

CLASSEMENT "ESOD" CORBEAU FREUX DU 03-08-2023 AU 30-06-2026

(selon Arrêté Ministériel du 03 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts)

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

Légende

Cantons 38 2015

Corbeau freux 2023 - 2026

Nuisible

Non nuisible

Corbeau Freux
Nuisible sur l'ensemble des communes en "vert" sur la carte.

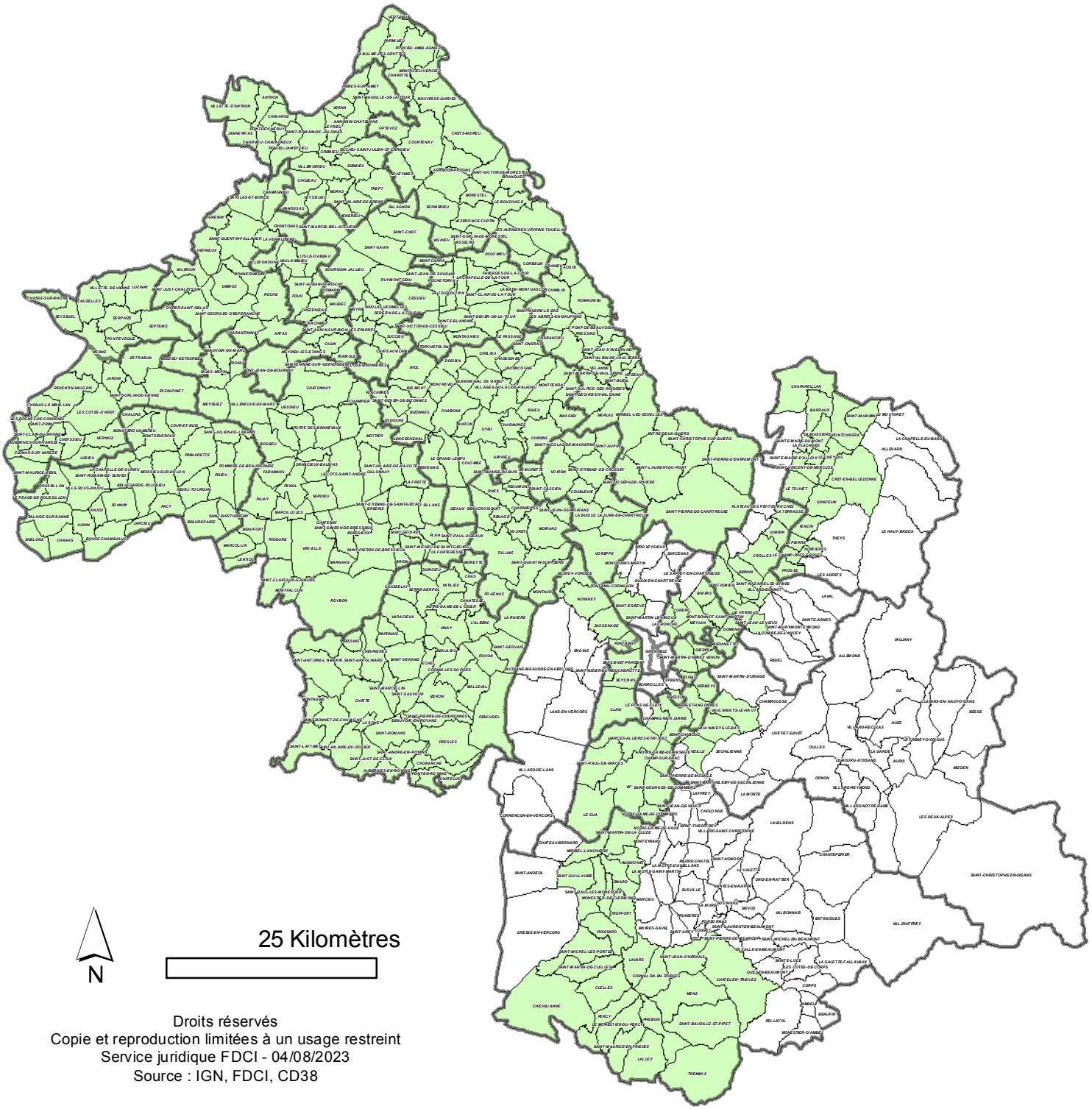

Droits réservés
Copie et reproduction limitées à un usage restreint
Service juridique FDCI - 04/08/2023
Source : IGN, FDCI, CD38

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

Département de l'Isère

COMMUNES DE PRESENCE DU CASTOR ET DE LA LOUTRE

situation 2023

Source : Annexe à l'arrêté préfectoral n°38-2023-12-18-00015 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection de la loutre et du castor

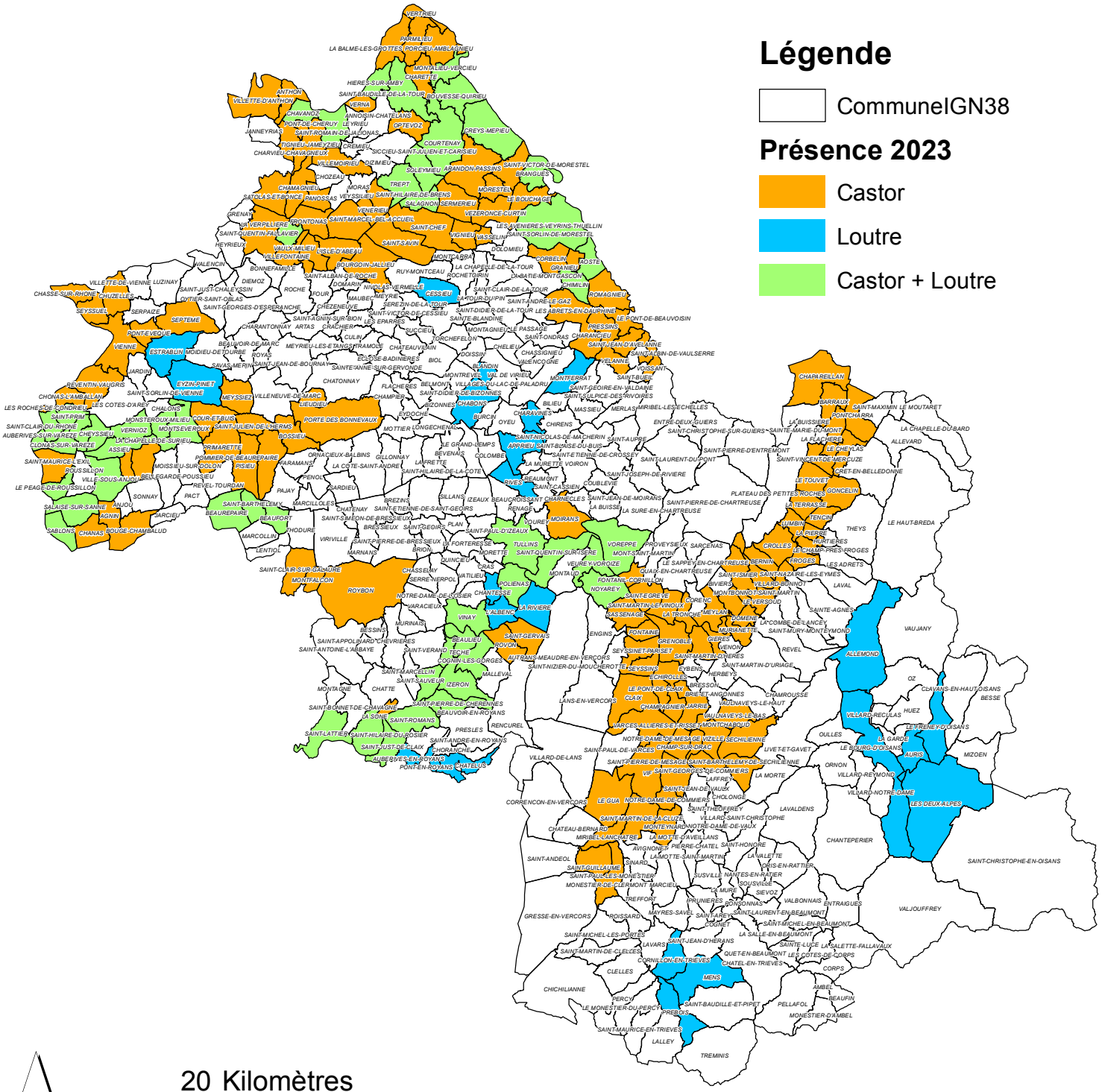

Service carto FDCI-SJ-05/03/2024
Source : DDT38 - Scan25 IGN - FDCI